

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

026/2026

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Réglementaires
Stationnement d'un camion – 11 Rue Notre-Dame

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER, Place de la République - 41020 BLOIS ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le stationnement d'un camion, 11 Rue Notre-Dame, le 05 février 2026 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion, 11 Rue Notre-Dame, le 05 février 2026 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier :

- Le stationnement et la circulation seront interdits au droit du 11 Rue Notre-Dame,
- La rue sera fermée à la circulation à partir de l'intersection Rue Notre-Dame / Place de la Tour jusqu'à l'intersection Rue Notre-Dame / Rue Porte Brault,
- La déviation s'effectuera par les voies adjacentes,
- Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation sera conforme à la législation en vigueur. Elle est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité. Elle doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 19 janvier 2026

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le 22 JAN. 2026

Date de mise en ligne sur le site internet : 22 JAN. 2026

Par délégation du Maire,

L'Adjoint,



Philippe SEGUIN